

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Nathalie
CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref ;gouv.fr

Perpignan, le 12 mars 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 809/07

*AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, POUR SA CARRIÈRE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS À UTILISER LE HAVAGE COMME ÉLÉMENT D'UNE MÉTHODE
D'EXPLOITATION*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié (titre règles générales) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à BAIXAS ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis favorable émis lors de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » du 1^{er} février 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2007
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON est autorisée, sur la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAIXAS, à utiliser le havage comme élément d'une méthode d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le choix, l'installation, l'utilisation et la maintenance de la haveuse et de la machine de découpe au fil diamanté sont menés dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et plus particulièrement le titre « Equipements de travail ».

L'utilisation de ces machines fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

L'exploitation de la haveuse et de la machine de découpe au fil diamanté doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de ce matériel et des dangers et inconvénients qu'il peut présenter.

Le Document de Sécurité et de Santé (DDS) établi conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 est complété pour prendre en compte l'utilisation de la haveuse et de la machine de découpe au fil diamanté. En particulier ces machines font l'objet d'un dossier de prescriptions « équipement de travail ».

L'exploitant identifie les zones autour de la haveuse et de la machine de découpe au fil diamanté susceptibles de présenter des risques pour la sécurité du personnel en cas d'accident.

Ces zones sont définies dans les procédures et instructions d'exploitation et matérialisées sur le site par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée des zones à risques. En particulier la présence de personnel à l'intérieur des zones de risque est interdite pendant le fonctionnement des machines.

Toute opération de maintenance ou suite à une anomalie doit s'effectuer à l'arrêt et après consignation de l'équipement de travail ; la consignation ne peut être effectuée que par du personnel dûment habilité par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Recours

Les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 4

Une copie de l'arrêté, notifié à l'exploitant par la voie administrative, sera adressée :

- au maire de BAIXAS,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Montpellier
- à la subdivision de Perpignan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- le maire de BAIXAS,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

Pour le Préfet et par délégation

Et pour la Secrétaire Générale

Empêchée ou absente

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation, la responsable de la section

Protection de la nature du Bureau

du Cadre de Vie

Nathalie CAMPAGNE

